

**PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF AUX
SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES
EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES**

Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

ENTRE :

La Ville de Mons, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Nicolas MARTIN, Bourgmestre, et Madame BRULARD Cécile, Directrice générale;

ET

Le Procureur du Roi de Mons ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal, et l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage, publié au Moniteur belge du 1er juillet 2013) ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F 103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, publié au Moniteur belge du 20 juin 2014) ;

Vu la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, entrée en vigueur le 8 janvier 2024 pour les infractions en matière de rues cyclables

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :
 - Article 398 ;
 - Article 448 ;
 - Article 521, alinéa 3;
 - Article 461 ;
 - Article 463 ;
 - Article 526 ;
 - Article 534bis ;
 - Article 534ter ;
 - Article 537 ;
 - Article 545 ;
 - Article 559, 1° ;
 - Article 561, 1° ;
 - Article 563, 2° ;
 - Article 563, 3° ;
 - Article 563bis.

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

2. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

En l'espèce, l'article 23, § 1er, alinéa 5 de la même loi rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1er - Echange d'informations

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommé les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions

I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales modifiée par la loi du 11 décembre 2023

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage visées par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ci-après énumérées, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 3°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 précitée, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction :

- a. Infractions de première catégorie
- 1) 22bis, 4°, a)
 - 2) 22ter.1, 3°

- 3) 22sexies2
- 4) 23.1, 1°
- 5) 23.1, 2°
- 6) 23.2, al. 1er, 1° à 3°
- 7) 23.2, alinea 2
- 8) 23.3
- 9) 23.4
- 10) 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10°
- 11) 25.1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° et 13°
- 12) 27.1.3
- 13) 27.5.1
- 14) 27.5.2
- 15) 27.5.3
- 16) 27bis
- 17) 70.2.1
- 18) 70.3
- 19) 77.4
- 20) 77.5
- 21) 77.8
- 22) 68.3, C.3,
- 23) 71, F.103,
- 24) 65.5.1, F 111

b. Infractions de deuxième catégorie

- 1) 22.2 et 21.4.4°
- 2) 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°
- 3) 25.1, 4°, 6°, 7°
- 4) 25.1, 14°

Lorsque le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, en application des articles 3, 3°, et 4 de la même loi conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014 précité, l'original du procès-verbal de constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la commune où les faits se sont produits conformément à l'article 22, § 6 de la même loi et il n'y a pas lieu d'en informer le Procureur du Roi.

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

Lorsque le Conseil communal n'a pas prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, l'original du procès-verbal de constat est adressé au Procureur du Roi.

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale.

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A.1. du présent protocole ou encore faits liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai d'un mois au Procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives communales est exclue.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.
2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera alors la procédure administrative.

C. Infractions mixtes autres que celles visées au point B

Article 1er. - Echange d'informations

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommés les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions mixtes

I. Options quant aux traitements des infractions mixtes, autres que celles visées au point B

- 1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction :
 - a. Article 448 du Code pénal (les injures);
 - b. Article 537 du Code pénal (l'abattage et la dégradation d'arbres, et la destruction de greffes) ;
 - c. Article 461 et 463 du Code pénal (le vol simple et le vol d'usage), lorsqu'il s'agit d'un primo-délinquant et que les faits n'ont pas été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle;
 - d. Article 545 du Code pénal (la destruction de clôtures, le déplacement ou la suppression de bornes et pieds corniers), sauf en cas d'évasion de détenu ;
 - e. Article 559, 1° du Code pénal (les dégradations et destructions mobilières);
 - f. Article 561, 1° du Code pénal (les bruits et tapages nocturnes);
 - g. Article 563, 2° du Code pénal (les dégradations de clôtures) ;

- h. Article 563, 3° du Code pénal (les voies de fait et les violences légères) ;
- i. Article 563bis du Code pénal (le port de vêtement cachant totalement ou principalement le visage).

Par dérogation à l'article 23, § 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, le fonctionnaire sanctionnateur compétent pour la commune où les faits se sont produits peut infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative dès la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 § 1 et 5 de la même loi.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

- 2. Le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions mixtes ci-après énumérées :
 - a. Article 398 du Code pénal (les coups et blessures simples);
 - b. Article 521, alinéa 3 du Code pénal (la destruction et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur);
 - c. Article 461 et 463 du Code pénal (le vol simple et le vol d'usage), lorsqu'il s'agit d'un délinquant multirécidiviste ou que les faits ont été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle;
 - d. Article 526 du Code pénal (la destruction et la dégradation de tombeaux et sépultures, et de monuments et objets d'art);
 - e. Article 534bis du Code pénal (les graffitis);
 - f. Article 534ter du Code pénal (les dégradations immobilières).

Par dérogation à l'article 23, § 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 § 1 et 5 de la même

loi, équivalent à un avis du Procureur du Roi selon lequel une information pénale a été ouverte ; cette transmission éteint définitivement la possibilité, pour le fonctionnaire sanctionnateur, d'infliger une amende administrative ou de proposer une mesure alternative.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale.

Il en va de même si, en dehors des cas de concours prévus aux articles 3, 1° et 2° et 23, § 2 et 3 de la même loi, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative.

II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.
2. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.
3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera alors la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.
4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

D. Infractions mixtes commises par un mineur d'âge

Le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi de la résidence des parents, du tuteur ou des personnes qui ont la garde du mineur d'âge.

Le procès-verbal doit mentionner l'identité et les coordonnées précises de ces personnes.

Lorsque les parents n'ont pas de résidence sur le territoire belge ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi du lieu où le fait qualifié d'infraction a été commis.

Les incertitudes qui existent quant à l'application des dispositions de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales à l'égard des mineurs d'âge, en raison des recours introduits devant la Cour constitutionnelle le 27 novembre 2013, justifient que, temporairement, le ministère public n'abandonne pas l'exercice de l'action publique concernant toute infraction mixte visée aux points A, B et C du présent protocole d'accord commise par un mineur d'âge.

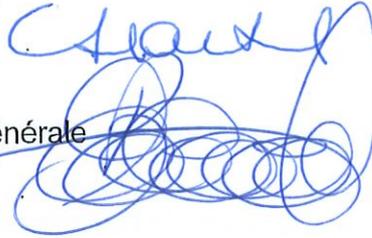
Dès lors, les dispositions du présent protocole d'accord n'y sont pas applicables.

La situation sera revue après les décisions de la Cour constitutionnelle en fonction des directives de politique criminelle données par le Collège de Procureurs généraux.

Fait à Mons, le 27 MAI 2025 en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Ville de Mons

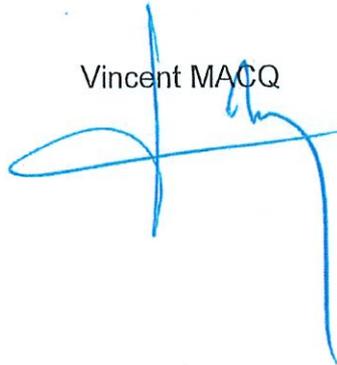
Nicolas MARTIN, Bourgmestre,



BRULARD Cécile, Directrice générale

Le Procureur du Roi de Mons,

Vincent MACQ



ANNEXE 1

Liste des magistrats de référence compétents en matière de sanctions administratives communales

1. Pour les infractions de roulage au sens de l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, sont compétents :
 - a. *pour la Division de Mons :*
Monsieur le Substitut Vincent LECHIEN ;
 - b. *pour la Division de Tournai :*
Madame le Substitut Anne-Laure PERMANNE ;

2. Pour les autres infractions mixtes, au sens de l'article 3, 1° et 2° ou l'article 24 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, sont compétents les magistrats de référence suivants, pour les villes et communes indiquées :
 - a. *pour la Division de Mons,*
 - 1° *en ce qui concerne la Zone de Police de Mons-Quévy,*
Mons et Quévy :
Madame le Substitut Angélique VULLO ;
 - 2° *en ce qui concerne la Zone de Police de La Louvière,*
La Louvière :
Monsieur le Substitut Damien VERHEYEN ;
 - 3° *en ce qui concerne la Zone de Police de Sylle et Dendre,*
Brugelette, Chièvres, Enghien, Jurbise, Lens et Silly :
Monsieur le Premier Substitut Vincent BAERT ;
 - 4° *en ce qui concerne la Zone de Police Borraine,*
**Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon
et Saint-Ghislain :**
Monsieur le Substitut Thiébaud RUTH ;

- 5° *en ce qui concerne la Zone de Police de la Haute Senne,*
Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx et Soignies :
Monsieur le Premier Substitut Hubert DE WASSEIGE ;
- 6° *en ce qui concerne la Zone de Police des Hauts-Pays,*
Dour, Hensies, Honnelles et Quiévrain :
Madame le Substitut Virginie NAMUR ;
- b. *pour la Division de Tournai :*
- 1° *en ce qui concerne la Zone de Police du Tournaisis,*
Tournai, Antoing, Brunehaut et Rumes :
Monsieur le Substitut Frédéric BARISEAU ;
- 2° *en ce qui concerne la Zone de Police de Mouscron,*
Mouscron :
Monsieur le Substitut Olivier WITVROUW ;
- 3° *en ce qui concerne la Zone de Police de Comines-Warneton,*
Comines-Warneton :
Monsieur le Procureur de Division Eric DELHAYE ;
- 4° *en ce qui concerne la Zone de Police de Beloeil-Leuze-en-Hainaut,*
Beloeil et Leuze-en-Hainaut :
Madame le Substitut Sophie WAGNER ;
- 5° *en ce qui concerne la Zone de Police du Val de l'Escaut,*
Celles, Estaimpuis, Mont-de-l'Enclus et Pecq :
Monsieur le Substitut Arnaud LOMBET ;
- 6° *en ce qui concerne la Zone de Police de Bernissart-Peruwelz,*
Bernissart et Péruwelz :
Monsieur le Substitut Alexandre IWASZKO ;
- 7° *en ce qui concerne la Zone de Police d'Ath,*
Ath :
Madame le Substitut Catherine VANGENEBERG ;

8° en ce qui concerne la Zone de Police des Collines,

Ellezelles, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing et Lessines :
Madame le Substitut Emilie VANDENHERRENWEGEN ;

c. Les magistrats de référence précités peuvent être contactés

1. pour la Division de Mons,

- par courrier postal, à l'adresse suivante :
Palais de Justice, Extension, 28, Rue de Nimy, 7000 Mons ;
- par courrier électronique, à l'adresse suivante :
sac.parq.mons@just.fgov.be ;
- par télécopie, au numéro d'appel suivant :
065.356.727 ;
- par téléphone, au numéro d'appel suivant :
065.356.728 ;

2. pour la Division de Tournai,

- par courrier postal, à l'adresse suivante :
Palais de Justice, 5, Place du palais de Justice, 7500 Tournai ;
- par courrier électronique, à l'adresse suivante :
 - **pour les infractions visées au point B** (infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales) :
parq.sect.pol.tournai@just.fgov.be
 - **pour les infractions visées au point C** (infractions mixtes autres que celles visées au point B) :
parq.section.tournai@just.fgov.be ;
- par télécopie, au numéro d'appel suivant :
069.224.427 ;
- par téléphone, au numéro d'appel suivant :
069.251.711.

* * *

ANNEXE 2

Liste des fonctionnaires sanctionneurs compétents en matière de sanctions administratives communales

1. Les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux,
Philippe de SURAY,
sont compétents pour les communes suivantes :
 - a. *pour la Division de Mons,*
 - 1° *en ce qui concerne la Zone de Police de Mons-Quévy :*
Quévy ;
 - 2° *en ce qui concerne la Zone de Police de La Louvière :*
La Louvière ;
 - 3° *en ce qui concerne la Zone de Police de Sylle et Dendre :*
Brugelette, Chièvres, Enghien, Lens et Silly ;
 - 4° *en ce qui concerne la Zone de Police Boraine :*
Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon, Saint-Ghislain
 - 5° *en ce qui concerne la Zone de Police de la Haute Senne :*
Braine-le-Comte, Le Roeulx, Ecaussinnes et Soignies ;
 - 6° *en ce qui concerne la Zone de Police des Hauts-Pays :*
Dour, Hensies, Honnelles et Quiévrain ;
 - b. *pour la Division de Tournai,*
 - 1° *en ce qui concerne la Zone de Police du Tournaisis :*
Antoing et Rumes ;
 - 2° *en ce qui concerne la Zone de Police de Comines-Warneton :*
Comines-Warneton ;
 - 3° *en ce qui concerne la Zone de Police de Beloeil-Leuze-en-Hainaut :*
Beloeil et Leuze-en-Hainaut ;
 - 4° *en ce qui concerne la Zone de Police du Val de l'Escaut :*
Celles, Estaimpuis, Mont-de-l'Enclus et Pecq ;
 - 5° *en ce qui concerne la Zone de Police de Bernissart-Peruwelz :*
Peruwelz ;
 - 6° *en ce qui concerne la Zone de Police des Collines :*

Flobecq et Lessines ;

Le fonctionnaire sanctionnateur provinciale précité peut être contacté :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :
Bureau provincial des amendes administratives communales,
Delta Hainaut, 102, Avenue Général De Gaulle, 7000 Mons
- par courrier électronique, à l'adresse suivante :
sanctionnateur.provincial@hainaut.be
- par téléphone, aux numéros d'appel suivants :
065.382.335

2. Pour les communes suivantes, sont compétents les fonctionnaires sanctionnateurs communaux indiqués :

a. *pour la Division de Mons,*

1° *en ce qui concerne la Zone de Police de Mons-Quévy,*

Mons :
Madame GALEA Séverine

Ce fonctionnaire sanctionnateur peut être contacté :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville, Grand Place, 7000 Mons
- par courrier électronique, à l'adresse suivante :
amendesadministratives@ville.mons.be
- par téléphone, au numéro d'appel suivant :
065.405.130

2° *en ce qui concerne la Zone de Police de Sylle et Dendre,*

Jurbise :
Monsieur Stéphane GILLARD ;

ce fonctionnaire sanctionnateur peut être contacté :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :
Administration communale,
8, Rue du Moustier, 7050 Jurbise ;
- par courrier électronique, à l'adresse suivante :
stephane.gillard@commune-jurbise.be

- par télécopie, au numéro d'appel suivant :
065.377.435
- par téléphone, au numéro d'appel suivant :
065.377.430

b. *pour la Division de Tournai,*

1° *en ce qui concerne la Zone de Police du Tournaisis :*

Tournai :
Madame Marjorie MEUNIER

ces fonctionnaires sanctionneurs peuvent être contactés :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :
52, Rue St Martin, 7500 Tournai
- par courrier électronique, aux adresses suivantes :
marjorie.meunier@tournai.be
- par téléphone, au numéro d'appel suivant :
0498.90.75.67

Brunehaut :
Madame Nathalie BAUDUIN

ce fonctionnaire sanctionneur peut être contacté :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :
11, Rue Wibaut Bouchart, 7620 Brunehaut
- par courrier électronique, à l'adresse suivante :
nathalie.bauduin@publilink.be ;
- par télécopie, au numéro d'appel suivant :
069.36.29.79
- par téléphone, aux numéros d'appel suivants :
069.36.29.60
0474.64.29.58

2° *en ce qui concerne la Zone de Police de Mouscron :*

Mouscron :
Monsieur François DEWASME

ce fonctionnaire sanctionnateur peut être contacté :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :
1, Grand Place, 7700 Mouscron
- par courrier électronique, à l'adresse suivante :
francois.dewasme@mouscron.be
- par téléphone, au numéro d'appel suivant :
056.86.02.23

3° *en ce qui concerne la Zone de Police de Bernissart-Peruwelz :*

Bernissart :
Véronique BILOUET

ce fonctionnaire sanctionnateur peut être contacté :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :
76, Rue du Fraity, 7320 Bernissart
- par courrier électronique, à l'adresse suivante :
veronique.bilouet@bernissart.be
- par télécopie, au numéro d'appel suivant :
069.56.16.30
- par téléphone, aux numéros d'appel suivants :
069.59.00.72
0479.57.00.07

4° *en ce qui concerne la Zone de Police d'Ath :*

Ath :
Bruno BOEL

ce fonctionnaire sanctionnateur peut être contacté :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :
54, Rue de Pintamont, 7800 Ath
- par courrier électronique, à l'adresse suivante :

- bboel@ath.be
- par télécopie, au numéro d'appel suivant :
068.26.91.19
- par téléphone, au numéro d'appel suivant :
068.68.10.22

5° *en ce qui concerne la Zone de Police des Collines :*

Ellezelles :
Jean-Marc HERBECQ

ce fonctionnaire sanctionnateur précités peut être contacté :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :
14, Rue St Mortier, 7890 Ellezelles
- par courrier électronique, à l'adresse suivante :
secretariat@ellezelles.be
- par téléphone, au numéro d'appel suivant :
068.54.42.21

Frasnes-lez-Anvaing :
Dominique VALLEZ

ce fonctionnaire sanctionnateur peut être contacté :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :
1, Place de l'Hôtel de Ville, 7911 Frasnes-lez-Anvaing
- par courrier électronique, à l'adresse suivante :
secretariatcommunal@frasnes-lez-anvaing.be
- par télécopie, au numéro d'appel suivant :
069.86.64.36
- par téléphone, au numéro d'appel suivant :
069.87.16.21

* * *